

EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

DATE : 12/05/2015

L'examen de la demande d'asile

Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine chaque demande d'asile de manière **individuelle**. Il se base sur tous les éléments du dossier administratif et tient compte de la situation concrète dans le pays d'origine au moment où il prend sa décision. Il vérifie toujours si le demandeur d'asile n'appartient pas à un groupe vulnérable et si des garanties spéciales doivent être prévues pour lui dans la procédure.

Le demandeur d'asile a l'**obligation de coopérer**. Dès le début de la procédure, il doit présenter le plus rapidement possible tous les éléments qui justifient sa demande afin que le commissaire général puisse les examiner pour prendre sa décision. Il s'agit concrètement des déclarations et des documents du demandeur concernant son âge, son origine, ainsi que celle de membres de sa famille, son identité, sa nationalité, son pays de résidence précédent, des demandes d'asile précédentes, le voyage pour arriver en Belgique, les documents de voyage utilisés et les raisons pour lesquelles il demande l'asile.

Le CGRA rassemble les éléments utiles de la demande en collaboration avec le demandeur d'asile. L'**obligation de collaborer** veut dire que le CGRA utilise ses moyens de recherche pour trouver toutes les informations qui permettent, avec les éléments fournis par le demandeur, de vérifier la crédibilité de la demande et de prendre une décision sur le bien-fondé de la demande.

L'obligation de collaborer signifie donc avant tout que le CGRA rassemble des informations précises et récentes sur la situation générale et sur les faits pertinents dans le pays d'origine du demandeur d'asile et, si nécessaire, dans les pays traversés avant d'arriver en Belgique.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'asile, la **charge de la preuve** repose sur le demandeur. Le demandeur doit montrer que sa demande d'asile est justifiée et raconter les événements concrets qui le concernent personnellement. Il doit faire des déclarations plausibles et cohérentes qui ne sont pas en contradiction avec des faits généralement connus. Si possible, il doit également fournir des documents.

Le commissaire général examine tout d'abord la **crédibilité** des déclarations et la valeur probante des documents fournis. Lorsqu'un demandeur d'asile ne peut pas étayer certains aspects de ses déclarations par des documents ou des preuves, sa demande sera considérée comme crédible et le commissaire général lui accordera le bénéfice du doute si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il a fait des efforts sincères pour étayer sa demande d'asile
- il a fourni tous les éléments pertinents qu'il possède ou peut expliquer de manière satisfaisante pourquoi il ne possède pas ces éléments
- il a fait des déclarations cohérentes et plausibles
- il est de manière générale considéré comme crédible.

Ensuite, le commissaire général vérifie si la demande remplit les conditions légales nationales, européennes et internationales pour l'octroi d'un statut de protection. Il examinera d'abord si le demandeur peut être reconnu comme réfugié. Si ce n'est pas le cas, il examinera si le demandeur peut recevoir le statut de protection subsidiaire.

Les conditions pour être reconnu comme réfugié

Un demandeur d'asile peut être reconnu comme réfugié s'il remplit toutes les **conditions** suivantes :

- il éprouve une crainte fondée
- de persécution
- en raison de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques ou de sa nationalité
- il se trouve en dehors de son pays d'origine
- et ne peut pas ou ne veut pas faire appel à la protection de ce pays.

Lorsque le demandeur d'asile remplit toutes ces conditions, le commissaire général examine encore si l'une des clauses d'exclusion de l'article 1 D, E ou F de la Convention de Genève ne s'applique pas au demandeur.

Bien-fondé de la crainte

Pour être reconnu comme réfugié, la crainte de persécution doit être individuelle et fondée. Donc il ne suffit pas de parler seulement de profils à risque, de rapports sur les droits de l'homme ou de la situation générale dans le pays.

Pour évaluer le bien-fondé de la crainte, les déclarations du demandeur sont toujours comparées avec les **constatations objectives** sur la situation dans son pays. Le demandeur doit d'abord montrer qu'il y a des faits et des situations qui lui font craindre avec raison une persécution. Cette crainte doit encore être **actuelle** au moment de l'examen de la demande. Lors de cet examen, le commissaire général prend en compte la situation réelle dans le pays d'origine telle qu'elle est au moment de prendre la décision ainsi que la situation individuelle et les circonstances personnelles du demandeur.

La crainte est fondée lorsque l'on peut raisonnablement penser que le demandeur risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Si un demandeur d'asile a déjà été persécuté ou a été menacé directement de persécution, sa crainte est clairement fondée, sauf s'il existe des raisons de penser que la persécution ne se répétera pas.

Si le risque de persécution n'est pas prouvé objectivement, des éléments subjectifs peuvent également jouer un rôle. C'est par exemple le cas lorsque la crainte subjective du demandeur d'asile est liée à un trauma ou à une vulnérabilité particulière.

Persécution

Il y a persécution dans le cas d'une violation grave des droits humains. Mais toutes les violations des droits humains ne peuvent être considérées comme des persécutions. Pour savoir s'il y a persécution, la question la plus importante n'est pas de savoir s'il y eu atteinte aux droits humains mais quels sont les droits auxquels on a porté atteinte, de quelle manière et dans quelle mesure.

Pour évaluer la gravité de la violation des droits humains, il faut prendre en compte la nature ou le caractère répété des faits. Les actes de persécution doivent être d'une gravité telle, ou se produire avec une fréquence telle, qu'ils portent atteinte aux droits humains fondamentaux (par exemple le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé).

Les actes de persécution peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles ;
- mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre de manière discriminatoire ;

- poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer son service militaire, en particulier lors d'un conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes qui tomberaient sous le coup des clauses d'exclusion;
- des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

La discrimination et la privation de certains droits ne sont pas forcément des persécutions. Mais lorsque les mesures discriminatoires sont systématiques et drastiques, à tel point qu'elles portent atteinte aux droits humains fondamentaux et rendent la vie impossible dans le pays d'origine, on considère qu'il s'agit d'une persécution.

La persécution peut être commise par les autorités étatiques. De même des acteurs non-étatiques peuvent également être des auteurs de persécution si l'Etat ou les organisations qui contrôlent le territoire ne peuvent pas ou ne veulent pas offrir une protection.

Le demandeur d'asile ne doit pas nécessairement être visé personnellement par l'auteur des persécutions. La crainte de persécution peut également se fonder sur des événements subis par des parents ou des amis, ou par d'autres membres du groupe social ou ethnique du demandeur.

Motifs de persécution

Selon la définition du réfugié, la crainte de persécution, ou l'absence de protection, doit être liée à au moins l'un des cinq motifs suivants : race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques.

La crainte de persécution peut être liée directement à un ou plusieurs de ces motifs. Il se peut aussi que la crainte soit liée à un ou plusieurs motifs si ceux-ci sont imputés (attribués) au demandeur d'asile par l'acteur de persécution.

Se trouver en dehors du pays d'origine ou de résidence habituelle

Un réfugié est une personne qui **se trouve hors du pays** dont il a la nationalité ou du pays où il réside habituellement, s'il s'agit d'un apatride. Un « réfugié sur place » peut obtenir une protection sur base de nouveaux développements ou d'activités après son départ du pays d'origine.

Acteurs de protection

Le commissaire général examine s'il existe une protection dans le pays d'origine. Etant donné le caractère subsidiaire de la protection internationale, le statut de réfugié est uniquement accordé lorsque le demandeur d'asile ne peut pas ou ne veut pas demander la protection de son pays. Les acteurs de protection sont l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent une partie importante du territoire du pays.

Le commissaire général examine si l'acteur de protection prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, par exemple grâce à un système judiciaire effectif permettant de déceler, poursuivre et sanctionner les auteurs de persécution. Le demandeur d'asile doit également avoir accès à la protection et la protection offerte par les autorités du pays doit être effective. Elle ne doit pas être absolue ou empêcher n'importe quel acte commis par des particuliers.

Même si une protection suffisante peut être obtenue dans le pays d'origine, il peut arriver qu'un demandeur d'asile ne souhaite pas demander cette protection pour des raisons liées à sa crainte de persécution.

Les conditions pour obtenir la protection subsidiaire

Le demandeur d'asile peut recevoir la protection subsidiaire lorsqu'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il n'est pas réfugié
- il y a des motifs sérieux et avérés de penser qu'il court un risque réel d'atteintes graves s'il retourne dans son pays d'origine ou de résidence
- il ne peut pas ou ne veut pas demander la protection de son pays d'origine.

Le commissaire général vérifie également si le demandeur qui remplit les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire ne tombe pas sous le coup d'une des clauses d'exclusion prévues dans la Loi sur les étrangers.

Ne pas être réfugié

Chaque demande d'asile est d'abord examinée dans le cadre du statut de réfugié et ensuite seulement dans le cadre de la protection subsidiaire.

Comme la protection subsidiaire est subsidiaire à la protection offerte par la Convention de Genève, elle doit être examinée uniquement si la reconnaissance comme réfugié n'est pas possible.

Motifs sérieux de croire à un risque réel

Les notions de « motifs sérieux » et de « risque réel » sont basées sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme concernant l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH). Les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne servent également de référence.

L'existence d'un risque réel doit être prouvée par le demandeur d'asile. Une simple référence à la situation générale dans le pays d'origine ne suffit pas pour conclure que le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

Les motifs sérieux doivent indiquer un **risque réel, personnel et prévisible**. Le commissaire général tient compte de la situation générale dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur telle qu'elle est au moment de prendre sa décision. Le risque doit être plus qu'une simple éventualité. Il doit être **actuel** et pas une simple possibilité. En se référant à d'éventuels événements futurs le demandeur d'asile ne démontre aucun risque réel d'atteintes graves.

Si un demandeur d'asile a déjà subi des atteintes graves dans le passé, ou a été directement menacé d'atteintes graves, cela montre clairement que le risque d'atteintes graves est réel, sauf s'il existe des raisons de penser que les atteintes graves ne se répéteront pas.

Atteintes graves

Les atteintes graves peuvent être :

- la peine de mort ou l'exécution
- la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants
- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les atteintes graves peuvent être commises par les autorités étatiques. D'autres acteurs non-étatiques peuvent également être des auteurs d'atteintes graves si l'Etat ou les organisations qui contrôlent le territoire ne peuvent pas ou ne veulent pas offrir une protection.

Les personnes qui souffrent d'une maladie grave et qui ne peuvent être soignées dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle, doivent faire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, adressée au Ministre ou à son délégué. Cela ne rentre pas dans les compétences du CGRA.

Peine de mort ou exécution

Il est question de peine de mort lorsque le demandeur d'asile sera exécuté par l'Etat en vertu d'une peine prévue par la loi et prononcée par un tribunal. L'exécution ne dépend pas d'une décision de justice. Cela ne signifie pas que ces demandeurs d'asile bénéficient automatiquement de la protection subsidiaire. Pour certains d'entre eux des clauses d'exclusion doivent être appliquées.

Torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Ces atteintes graves découlent de l'article 3 de la CEDH. Cet article interdit de manière absolue de renvoyer une personne vers un pays où elle risque la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette interdiction concerne également le renvoi vers un pays qui pourrait à son tour renvoyer la personne vers un autre pays où ce risque existerait. La torture est définie à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture.

Le demandeur d'asile doit présenter suffisamment d'éléments concrets qui montrent qu'il court personnellement un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Par analogie avec l'article 3 de la CEDH, il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la liberté de la personne. Une simple affirmation ou une simple crainte de traitement inhumain ne suffit pas en soi pour constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Le demandeur d'asile doit montrer que sa situation personnelle particulière entraîne un risque accru de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ce n'est que dans le cas exceptionnel où le demandeur appartient à une catégorie de personnes qui courent systématiquement un risque de mauvais traitements, qu'il ne doit pas prouver que sa situation est spéciale par rapport aux autres personnes de ce groupe. L'appartenance à un pareil groupe est suffisante pour constater l'existence d'un risque réel.

Violence aveugle dans le cas d'un conflit armé

Il y a conflit armé lorsqu'il y a des affrontements entre l'armée régulière d'un pays et un ou plusieurs groupes armés ou lorsqu'il y a des affrontements réciproques entre deux ou plusieurs groupes armés. Le niveau d'organisation des forces qui s'affrontent ou la durée du conflit ne joue aucun rôle.

L'existence d'un conflit armé ne peut justifier l'octroi d'un statut que lorsque les affrontements armés s'accompagnent d'une violence aveugle. Il s'agit d'une violence qui vise indifféremment tous les civils sans tenir compte de leur identité ou de leur situation personnelle. Dans ce cas, le demandeur d'asile ne doit pas prouver que la violence le vise personnellement mais seulement que cette violence entraîne une menace grave contre sa personne. Autrement dit, une menace individuelle n'est pas exigée mais le demandeur doit démontrer un lien entre cette menace et sa personne.

Pour évaluer la réalité du risque, le CGRA tient compte de divers éléments objectifs, tels que le nombre de victimes civiles, le nombre d'incidents et leur gravité, les parties en conflit, les cibles visées, des attentats suicides dans des quartiers d'habitation, des bombardements aériens, l'effet de la violence sur la vie quotidienne etc.

Lorsque la violence aveugle dans un conflit armé a lieu à très grande échelle dans le pays, le CGRA considère que chaque civil craint des atteintes graves du seul fait de sa présence. Dans ce cas, le commissaire général ne prend peu ou pas en compte les caractéristiques propres au demandeur d'asile.

Dans les autres cas de violences, lorsque ce niveau exceptionnel de violence n'est pas atteint, la condition de l'individualisation est remplie lorsque le demandeur d'asile fait partie d'un groupe de victimes potentielles. C'est également le cas lorsqu'il existe des éléments qui permettent de conclure qu'il est concerné par des facteurs spécifiquement liés à sa situation personnelle.

Plus la violence est généralisée, moins le risque individuel doit être prouvé.

Le seul fait d'avoir la nationalité d'un pays en proie à une violence aveugle ne suffit pas. Mais la constatation que le demandeur n'a pas quitté récemment une région en conflit n'est pas une raison pour lui refuser la protection subsidiaire. Le demandeur doit toutefois décrire correctement sa situation de séjour avant de quitter son pays pour que le commissaire général puisse évaluer son besoin de protection.

Finalement, seuls des civils peuvent recevoir la protection subsidiaire.

Se trouver en dehors du pays d'origine ou de résidence habituelle

La définition de la protection subsidiaire ne précise pas que le demandeur d'asile qui prétend à la protection subsidiaire doit se trouver en dehors de son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Toutefois cette condition peut être déduite d'autres aspects de la définition, notamment du fait **qu'en cas de retour dans le pays d'origine**, le demandeur doit démontrer qu'il a des motifs sérieux et avérés de risque réel d'atteinte grave.

Acteurs de protection

Le commissaire général examine s'il existe une protection dans le pays d'origine. Etant donné le caractère subsidiaire de la protection internationale, un statut de protection est uniquement accordé lorsque le demandeur d'asile ne peut pas ou ne veut pas demander la protection de son pays. Les acteurs de protection sont l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent une partie importante du territoire du pays. Le commissaire général examine si l'acteur de protection prend des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, par exemple grâce à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'atteintes graves. Le demandeur d'asile doit également avoir accès à la protection et la protection offerte par les autorités du pays doit être effective. Elle ne doit pas être absolue ou empêcher n'importe quel acte commis par des particuliers.

Dans les situations où le risque d'atteinte grave émane de l'Etat ou dans des situations de violence aveugle en cas de conflit armé, la protection est généralement considérée comme indisponible.

Même si une protection suffisante peut être obtenue dans le pays d'origine, il peut arriver qu'un demandeur d'asile ne souhaite pas demander cette protection pour des raisons liées aux atteintes graves ou à sa situation de vulnérabilité.

